

Violences sexuelles : les associations inquiètes

Le projet de loi contre les violences sexuelles et sexistes est débattu en commission à l'Assemblée mercredi

Un coup d'épée dans l'eau, voire une régression. Avant le débat parlementaire sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, prévu mercredi 9 mai en commission des lois, puis à partir de lundi 14 mai en séance publique à l'Assemblée nationale, plusieurs associations de défense des droits des femmes et des enfants s'inquiètent des conséquences du texte et espèrent le voir amendé par les parlementaires. Plus de 200 amendements ont d'ores et déjà été déposés. « Le texte est non seulement insatisfaisant, mais préoccupant car il augmente le risque de voir encore plus de viols renvoyés en correctionnelle au lieu d'être jugés aux assises », affirme la psychiatre Muriel Salmona, présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie. Une interprétation contestée par le gouvernement.

L'article 2 du projet de loi, consacré à la répression des abus sexuels sur les mineurs, concentre les critiques. Il a été conçu pour répondre à l'émotion suscitée par deux affaires judiciaires récentes, l'une jugée à Pontoise et l'autre à

Melun, dans laquelle des fillettes de 11 ans ont été considérées comme ayant consenti à des rapports sexuels avec des hommes majeurs. La secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, avait dans un premier temps envisagé que toute relation sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans soit passible de poursuites pour viol (donc de vingt ans de prison), sans que la question du consentement du mineur puisse être posée. Le Conseil d'État a rejeté cette option, au motif qu'elle ne garantissait pas le droit de toute personne accusée d'un crime à se défendre, et risquait l'inconstitutionnalité.

« Les termes sont subjectifs »

Le texte ne fait donc que préciser

les notions de contrainte morale et de surprise, deux éléments constitutifs du viol selon le code pénal (« tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise »). Lorsque les faits sont commis par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans, « la contrainte morale et la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes », explicite-t-il. L'objectif est de « mieux armer les juges en leur permettant de prendre en considération l'âge de la victime », affirme Marie-Pierre Rixain, présidente (LRM) de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, auteure d'un rapport d'information sur le viol.

« Les termes utilisés sont complètement subjectifs, conteste Ernestine Ronai, membre du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, instance indépendante placée auprès du premier ministre. Cette formulation complexifie la loi et laisse encore plus d'espace à l'interprétation. » Pour Michel Martzloff, secrétaire général de l'association L'enfant bleu, le projet de loi « ne change rien. Il ne renverse pas la charge de la preuve. La justice va continuer à évaluer la capacité de discernement de la victime ». Or pour ces experts, un enfant âgé de moins de 13 ou 15 ans (les avis divergent sur ce point) ne peut jamais être considéré

comme consentant. « Il faut tenir compte de la spécificité de l'enfant, de sa vulnérabilité », plaide Muriel Salmona. Cette loi n'est pas protectrice. Elle l'est d'autant moins, selon ces militants, qu'ils jugent une autre disposition du texte dangereuse : l'augmentation de la peine pour atteinte sexuelle, un délit qui permet de sanctionner toute relation sexuelle, même en l'absence de menace, violence, contrainte, ou surprise. Elle passerait à dix ans si une pénétration a eu lieu, contre

cinq ans aujourd'hui.

Cette mesure est pourtant présentée par le gouvernement comme répressive. C'est selon lui une façon de marquer plus fortement l'interdit sur les relations sexuelles entre les majeurs et les mineurs. « C'est un signal fort envoyé à la société, plaide également Marie-Pierre Rixain. En outre, si la qualification de viol n'est pas retenue, la mesure permet à la victime de voir malgré tout l'auteur reconnu et incriminé pour un délit avec une augmentation de la peine. » Mais certains la voient différemment. « Les magistrats pratiquent déjà massivement la correctionnalisation des viols, affirme la militante féministe Caroline De Haas. Cette disposition va encore aggraver les choses. » Selon cette interprétation, la contrainte ou la surprise étant dans les affaires de viols sur mineurs difficiles à mettre en évidence, ou pour éviter de confronter des enfants à une cour d'assises, les magistrats seront davantage enclins à qualifier les actes commis sur mineurs de moins de 15 ans d'atteinte sexuelle, donc à les renvoyer en correctionnelle, sachant que l'auteur risque une sanction majorée.

Le texte ne fait que préciser les notions de contrainte morale et de surprise, deux éléments constitutifs du viol

« Cette mesure augmente le risque d'avoir de nouvelles affaires comme celle de Pontoise », dit Madeline Da Silva, adjointe (non inscrite) au maire PS des Lilas, auteure d'une pétition signée par 400 000 personnes réclamant l'instauration d'une présomption de non-consentement simple (qui

laisse la possibilité au mis en cause de se défendre) en cas de relation

sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans. « Le viol n'est pas un délit, c'est un crime ! »

« Les magistrats n'ont pas la volonté de déqualifier, ils se déterminent sur des faits, répond Youssef Badr, porte-parole du ministère de la justice. Si les éléments constitutifs sont caractérisés, il s'agit d'un viol. S'il n'est pas possible de le mettre en évidence, la peine pour atteinte sexuelle a été augmentée afin de rappeler un interdit et de protéger les enfants. » Invitée du « Grand Rendez-vous » Europe 1-Cnews-Les Echos, dimanche, Marlène Schiappa a de son côté affirmé que le texte était en cours d'élaboration : « Des amendements sont à l'étude. (...) Nous travaillons sur une rédaction constitutionnelle (...) qui apporte des réponses extrêmement fermes. » ■

GAËLLE DUPONT

LE CONTEXTE

LE PROJET DE LOI

Si l'article 2 du projet de loi contre les violences sexuelles et sexistes, qui renforce la répression contre les actes sexuels entre adultes et mineurs de moins de 15 ans focalise les discussions, le texte comporte d'autres dispositions.

L'article premier augmente le délai de prescription de vingt à trente ans après la majorité pour les crimes sexuels sur des mineurs. Certaines associations demandaient l'imprescriptibilité. L'article 3 vise à mieux réprimer le harcèlement par plusieurs personnes, en particulier les « raids numériques ». L'article 4 instaure la contravention d'outrage sexiste, assortie d'une amende de 90 euros, afin de lutter contre le harcèlement de rue.